GREFFE
du Tribunal de Commerce de
POITIERS
24 Rue du Moulin à Vent
86036 POITIERS CEDEX
- N° SIRET : 30115856400023 -
- CODE APE 741 A -

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SOCIETE ANONYME
STE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU
149 Avenue du 8 Mai 1945

86000 POITIERS

Dépôt effectué par :

SOCIETE ANONYME
CIGECO S.A.
3 CHEMIN DES VERSANNES

87200 SAINT JUNIEN

Numéro RCS : POITIERS B 328 659 131 <2252/1983B00186>

Dénomination sociale :
SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU
(S.C.A.P)

Pièces déposées le 06/06/2001 Numéro : 2101251

PROJET DE TRAITE DE FUSION **29/05/2001**
Fusion absorption des Sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU.

********* CECI N'EST PAS UNE FACTURE *********

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
86020 VIENNE

FUSION-ABSORPTION DES SOCIETES

AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS

ET SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V.

PAR LA SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées page 2

II - Motifs de la fusion page 3

III - Comptes servant de base à la fusion page 3

IV - Méthode d'évaluation page 3

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables page 4

II - Apport de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS page 4

III - Apport de la société AUTOMOBILIS page 5

IV - Apport de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. page 6

V - Détermination du rapport d'échange page 6

VI - Rémunération de l'apport fusion page 6

VII - Prime de fusion page 7

VIII - Propriété et jouissance page 7

CHAPITRE III : Charges et conditions page 8

CHAPITRE IV : Conditions suspensives page 9

CHAPITRE V : Déclarations générales page 10

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 11

CHAPITRE VII : Dispositions diverses page 13

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Claude FRERET, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et au nom de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, société anonyme au capital de 2 000 000 F, dont le siège social est 149, Avenue du 8 Mai 1945 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro B 328 659 131,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 mai 2001 ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Claude FRERET, agissant en qualité de :

- Président du Conseil d'Administration et au nom de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS, société anonyme, au capital de 750 000 F, dont le siège social est Z.A. Les Montagnes 16430 CHAMPNIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro B 393 580 980,

 dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 mai 2001 ;

- Président du Conseil d'Administration et au nom de la société AUTOMOBILIS, société anonyme, au capital de 250 000 F, dont le siège social est Espace Mendès-France, Rue Jean Cousinet 79000 NIORT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro B 330 954 736,

 dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 mai 2001 ;

- représentant de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, gérant, au nom de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V., société en nom collectif, au capital de 50 000 F, dont le siège social est 137, avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro B 383 658 747,

 dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 23 mai 2001 ;

Ci-après dénommées "les sociétés absorbées",

D'AUTRE PART,

OF

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- vente et réparation de tous véhicules neufs ou d'occasion, entretien, commerce de pièces détachées, de tous accessoires, vente de tous carburants, lubrifiants et pneumatiques, location courte et longue durée de véhicules sans chauffeur.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 15 décembre 1983.

Le capital social de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU s'élève actuellement à 2 000 000 F. Il est réparti en 20 000 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- achat, vente de voitures neuves et d'occasion, entretien et réparation de tous véhicules automobiles, vente de carburants, lubrifiants, pneumatiques, pièces de rechange et de tous accessoires pour automobiles, location de véhicules automobiles sans chauffeur.

La durée de la Société est de 90 ans et ce, à compter du 19 janvier 1994.

Le capital social de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS s'élève actuellement à 750 000 F. Il est réparti en 3 000 actions de 250 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société AUTOMOBILIS est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Achat, vente, location de tous véhicules de tourisme utilitaire ou poids lourds et véhicules industriels neufs ou d'occasion, entretien, réparation, mécanique générale, tôlerie, peinture, électricité automobile, vente de pièces détachées et accessoires, vente d'essence, fuel, huiles carburant, graisses et lubrifiants, toutes activités de station-service et vente de produits alimentaires, articles souvenirs.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 5 novembre 1984.

Le capital social de la société AUTOMOBILIS s'élève actuellement à 250 000 F. Il est réparti en 2 500 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

CR

4/ La société SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. est une société en nom collectif dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Travaux de mécanique, entretien, réparation de véhicules automobiles.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 26 novembre 1991.

Le capital social de la société SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. s'élève actuellement à 50 000 F. Il est réparti en 500 parts de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

5/ La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU ne détient aucune participation dans le capital des sociétés AUTOMOBILIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS. Elle détient 500 parts de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V., soit la totalité des parts composant le capital de cette société.

6/ Monsieur Claude FRERET et la société SOCHAUX MOTORS SA sont respectivement Président du Conseil d'Administration et administrateur des sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU sont des filiales de la société SOCHAUX MOTORS. Elles exercent toutes les trois l'activité de concession automobile de la marque PEUGEOT sur trois secteurs géographiques limitrophes. La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. est une filiale de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU et exerce l'activité de prestataire de services après-vente pour le compte de sa société-mère.

Les quatre sociétés exerçant la même activité sur des secteurs géographiques limitrophes, et ayant le même actionnaire principal, il est apparu souhaitable à leurs dirigeants de les regrouper en une seule entité juridique de taille plus importante, leur faisant bénéficier ainsi d'un effet de synergie et réaliser des économies d'échelle grâce à la réduction de leurs charges de structure.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les quatre sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2000 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées).

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption des sociétés AUTOMOBILIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes des sociétés absorbées, arrêtés au 31 décembre 2000.

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, à leur valeur vénale au 31 décembre 2000, laquelle correspond à la valeur nette comptable figurant dans les comptes de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V..

Ces évaluations n'entraînent aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2000.

La société AUTOMOBILIS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2000.

La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2000.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Les patrimoines des sociétés absorbées seront dévolus à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, société absorbante, dans l'état où il se trouveront le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels 500 000 F

2. Eléments corporels 2 546 588 F

3. Immobilisations financières 618 895 F

4. Stocks 23 714 435 F

5. Valeurs réalisables et disponibles

. Créances 10 101 831 F
. Disponibilités 2 445 554 F

L'ensemble des valeurs réalisables et disponibles étant évalué à 12 547 385 F

Soit un montant de l'actif apporté de 39 927 303 F

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges 409 897 F

2. Dettes financières 627 627 F

3. Autres dettes 8 044 477 F

Soit un montant de passif apporté de 35 082 001 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU s'élève donc à :

- Total de l'actif 39 927 303 F
- Total du passif 35 082 001 F

Soit un actif net apporté de 4 845 302 F

III - Apport de la société AUTOMOBILIS

A) Actif apporté

1. Eléments corporels 1 049 585 F

2. Immobilisations financières 551 734 F

3. Stocks 19 736 646 F

4. Valeurs réalisables et disponibles

. Créances 7 084 362 F
. Disponibilités 1 596 632 F

L'ensemble des valeurs réalisables et disponibles étant évalué à 8 680 994 F

Soit un montant de l'actif apporté de 30 018 958 F

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges 133 254 F

2. Dettes financières 5 043 012 F

3. Autres dettes 19 746 460 F

Soit un montant de passif apporté de 24 922 727 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société AUTOMOBILIS à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU s'élève donc à :

- Total de l'actif 30 018 958 F
- Total du passif 24 922 727 F

Soit un actif net apporté de 5 096 231 F

IV - Apport de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V.

A) Actif apporté

1. Eléments corporels 134 031 F

2. Valeurs réalisables et disponibles

. Créances 1 377 407 F
. Disponibilités 77 763 F

L'ensemble des valeurs réalisables et disponibles étant évalué à 1 455 170 F

Soit un montant de l'actif apporté de 1 589 201 F

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières 263 F

2. Autres dettes 1 432 108 F

Soit un montant de passif apporté de 1 432 371 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE [redacted] à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU s'élève donc à : Du Poitou S.A.V.

- Total de l'actif 1 589 201 F
- Total du passif 1 432 371 F

Soit un actif net apporté de 156 831 F

V - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

- 133 actions de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU pour 30 actions de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS,

- 5 actions de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU pour 1 action de la société AUTOMOBILIS.

VI - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus,

- l'actif net apporté par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU s'élève donc à 4 845 302 F ;

 En rémunération de cet apport net, 13 300 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POIOU à titre d'augmentation de son capital de 1 330 000 F.

- l'actif net apporté par la société AUTOMOBILIS à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU s'élève donc à 5 096 231 F ;

 En rémunération de cet apport net, 12 500 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU à titre d'augmentation de son capital de 1 250 000 F.

Les 25 800 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU s'élève donc à 156 831 F.

La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU étant propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle à titre d'augmentation du capital de la société absorbante au titre de l'apport de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V.

VII - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS 4 845 302 F

- Valeur nette des apports de la société AUTOMOBILIS 5 096 231 F

- Valeur nette des apports de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. 156 831 F

 ==========

 Valeur nette totale des apports 10 098 364 F

- à soustraire de cette valeur :
 - le montant de l'augmentation effective de capital 1 330 000 F
 - la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts de la société SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V. dont elle était propriétaire..... 51 068 F

 ==========

Prime de fusion 8 717 296 F

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'Administration de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VIII - Propriété - Jouissance

La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2001.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par les sociétés absorbées, depuis le 1er janvier 2001 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU.

Les comptes des sociétés absorbées afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux des sociétés absorbées.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des sociétés absorbées, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU prendra les biens apportés par les sociétés absorbées dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports des sociétés absorbées sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit des sociétés absorbées, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif des sociétés absorbées, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif des sociétés absorbées, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif des sociétés absorbées à la date du 31 décembre 2000, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2000, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place des sociétés absorbées et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre les sociétés absorbées.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Of

E/ La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement les sociétés absorbées à des tiers pour l'exploitation de leur activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, les sociétés absorbées s'engageant, pour leur part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre les sociétés absorbées et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU sera donc substituée aux sociétés absorbées en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - <u>Pour ces apports, les sociétés absorbées prennent les engagements ci-après</u> :

A/ Les sociétés absorbées s'obligent jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de leur activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner leur dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, les sociétés absorbées s'obligent à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social desdites sociétés sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elles s'obligent à fournir à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elles devront, notamment, à première réquisition de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elles s'obligent à remettre et à livrer à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

<u>CHAPITRE IV : Conditions suspensives</u>

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés AUTOMOBILIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

OF

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2001 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Les sociétés absorbées se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU de la totalité de l'actif et du passif des sociétés absorbées.

CHAPITRE V : Déclarations générales

Les sociétés absorbées déclarent :

- Qu'elles n'ont jamais été en état de cessation des paiements, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'ont jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elles ont la pleine capacité de disposer de leurs droits et biens ;

- Qu'elles ne sont actuellement, ni susceptibles d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité ;

- Qu'elles ont obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elles sont propriétaires de leur fonds de commerce pour l'avoir :
 - acquis à la société PERGA à compter du 1er février 1995, pour la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS,
 - créé pour la société AUTOMOBILIS.

- Que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef des sociétés absorbées, ces dernières devraient immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à leurs frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef des sociétés absorbées, ces dernières devraient en rapporter mainlevée et certificat de radiation à leurs frais;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

Exercice	S.C.A.A.	AUTOMOBILIS	S.C.A.P.-S.A.V.
* Exercice clos le 31 décembre 1998	170 428 828 F	125 991 529 F	7 013 159 F
* Exercice clos le 31 décembre 1999	190 216 889 F	145 153 337 F	7 193 588 F
* Exercice clos le 31 décembre 2000	200 616 000 F	146 941 654 F	6 991 690 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

Exercice	S.C.A.A.	AUTOMOBILIS	S.C.A.P.-S.A.V.
* Exercice clos le 31 décembre 1998	710 010 F	998 545 F	16 151 F
* Exercice clos le 31 décembre 1999	934 725 F	1 560 567 F	164 F
* Exercice clos le 31 décembre 2000	2 201 356 F	1 073 518 F	716 F

CF

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que les sociétés absorbées s'obligent à remettre et à livrer à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des quatre sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre trois personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1500 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la fusion des sociétés AUTOMOBILIS, SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS et SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2001, par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

OF

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées,

- à conserver les titres de participation que les sociétés absorbées aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2000 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé des sociétés absorbées, la société absorbante, conformément au paragraphe 32 de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures des sociétés absorbées en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures des sociétés absorbées.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si les sociétés absorbées avaient continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles les sociétés absorbées auraient dû procéder si elles avaient continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations des sociétés absorbées en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations des sociétés absorbées au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures des sociétés absorbées, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits des sociétés absorbées.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant des sociétés absorbées déclare désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter aux dites sociétés, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la SOCIETE COMMERCIALE AUTOMOBILE DU POITOU.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société absorbante.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

CF

Fait à POITIERS
Le 29 mai 2001
En douze exemplaires

Pour la SOCIETE COMMERCIALE
AUTOMOBILE DU POITOU
Monsieur Claude FRERET

Pour la SOCIETE COMMERCIALE
AUTOMOBILE DE L'ANGOUMOIS
Monsieur Claude FRERET

Pour la société AUTOMOBILIS
Monsieur Claude FRERET

Pour la SOCIETE COMMERCIALE
AUTOMOBILE DU POITOU S.A.V.
Monsieur Claude FRERET